PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/05/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FAURECIA SEATING FLERS

ZONE INDUSTRIELLE
LES PRES LORIBES
59128 Flers-en-Escrebieux

Références : 2023-V1-267
Code AIOT : 0100004734

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/05/2023 dans l'établissement FAURECIA SEATING FLERS implanté ZONE INDUSTRIELLE LES PRES LORIBES 59128 Flers-en-Escrebieux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FAURECIA SEATING FLERS
- ZONE INDUSTRIELLE LES PRES LORIBES 59128 Flers-en-Escrebieux
- Code AIOT : 0100004734
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Faurecia Seating Flers est connue de la DREAL pour exercer ZI Près Loribes, 59128 Flers-

en-Escrebieux, des activités d'assemblage de sièges pour l'automobile. La dernière déclaration modificative en date du 31/08/2022 fait état des installations classées suivantes :

- rubrique 2910 A-2 : 3,3 MW ;
- rubrique 2663-1-b : 1 644 m^3
- rubrique 2663-2-b : 2 109 m^3
- rubrique 2925-1 : 108 kW

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative vis-à-vis de la nomenclature des installations classées ;
- moyens de défense contre l'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	AN 100 m - Phase 2 "Classement ICPE" rubrique 2663	Code de l'environnement du 14/12/2011, article R. 511-9	Susceptible de suites	Sans objet
2	AN 100 m - Phase 2 "Classement ICPE" rubrique 2910	Code de l'environnement du 14/12/2011, article R. 511-9	Susceptible de suites	Sans objet
3	AN 100 m - Phase 2 "Classement ICPE" rubrique 2925	Code de l'environnement du 14/12/2011, article R. 511-9	Susceptible de suites	Sans objet
4	Fréquence de contrôle périodique	Code de l'environnement du 07/12/2011, article R.512-57	/	Sans objet
5	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de lever les constats susceptibles de suites de la visite d'inspection précédente.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** AN 100 m **-** Phase 2 "Classement ICPE" rubrique 2663

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/12/2011, article R. 511-9
Thème(s) : Risques accidentels, AN 100m **-** Situation administrative **-** rubrique 2663
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : **2663. Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères** Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 1. A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 2 000 m^3 : (E) b) Supérieur ou égal à 200 m^3 mais inférieur à 2 000 m^3 : (D) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 10 000 m^3 : (E) b) Supérieur ou égal à 1 000 m^3 mais inférieur à 10 000 m^3 : (D)
Constats : Par courriel du 2 septembre 2022, l'exploitant a transmis une déclaration de modification modifiant le classement de son installation vis-à-vis de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement. Le volume de stockage maximal déclaré pour la rubrique 2663-1-b est de 1 664 m^3 : il s'agit des mousses utilisées pour le garnissage des sièges situées au niveau du hall d'entreposage : le stockage est réalisé en vrac ou sur chariot de faible hauteur. La surface utilisée n'est pas matérialisée au sol mais elle est estimée au jour de l'inspection à 1200 m^2 sur une hauteur de 1 mètre. L'exploitant a indiqué que l'activité de l'établissement n'était pas maximale, une partie des clients n'étant pas en demande sur la période.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** AN 100 m **-** Phase 2 "Classement ICPE" rubrique 2910

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/12/2011, article R. 511-9

Thème(s) : Risques accidentels, AN 100m **-** Situation administrative **-** rubrique 2910

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/07/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

2910. Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931

Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes

A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est :
1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E)
2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)

Constats :

Par courriel du 2 septembre 2022, l'exploitant a transmis une déclaration de modification modifiant le classement de son installation vis-à-vis de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement.

Le classement des installations vis-à-vis de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement est désormais de 3,3 MW pour la rubrique 2910-A-2.

Lors de la visite, il a été constaté que l'installation était composée de deux chaudières utilisée pour la production d'eau chaude. Les puissances installées sont de 1,65 MW pour chacun des brûleurs. Au jour de l'inspection, aucune de ces chaudières n'était en service. Seule une chaudière était susceptible d'être mise en service, la pompe associée à la seconde chaudière n'étant plus fonctionnelle. L'exploitant indique qu'elle sera remise en service, le matériel nécessaire à sa remise en service (la pompe de remplacement) était présent dans le local.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : AN 100 m - Phase 2 "Classement ICPE" rubrique 2925

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/12/2011, article R. 511-9
Thème(s) : Risques accidentels, AN 100m - Situation administrative - rubrique 2925
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : **2925. Ateliers de charge d'accumulateurs électriques** Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1.Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)
Constats : Par courriel du 2 septembre 2022, l'exploitant a transmis une déclaration de modification modifiant le classement de son installation vis-à-vis de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement. La capacité de l'installation déclarée pour la rubrique 2925 est désormais de 108 kW pour la station de charge des chariots. L'exploitant a indiqué que cette valeur correspondait à la somme des puissances installées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Fréquence de contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/12/2011, article R.512-57
Thème(s) : Fréquence de contrôle périodique
Prescription contrôlée : I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.
Constats : À la date de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir procédé à un contrôle périodique de ces installations mais que le contrôle périodique était planifié très prochainement. Par courriel du 24 juin 2023, l'exploitant a transmis son rapport de contrôle périodique qui s'est déroulé le 6 juin 2023. Ce dernier mentionne deux non-conformités majeurs. **Observation n°1 : Il est demandé à l'exploitant, conformément aux dispositions de l'article R. 512-59-1 du code de l'Environnement :** • **d'adresser à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour remédier aux non-conformités majeures;** • **de résorber ces non-conformités et de solliciter la réalisation d'un contrôle périodique complémentaire dans un délai n'excédant pas un an.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : • d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre et permettant au minimum 3 heures d'utilisation ; • [...] • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, [...] .
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant dispose d'un réseau interne de poteau incendie, alimenté par un groupe motopompe (deux groupes sont présents mais un seul est fonctionnel). L'exploitant indique que le débit nominal de ce groupe est de 680 m^3/h. Ce groupe est couplé à une réserve incendie dont le volume indiqué par l'exploitant est de 1 040 m^3. Par courriel du 24 juin 2023, l'exploitant a transmis le document D9 de calcul des besoins en eau de l'établissement. Celui-ci conclut à un besoin en eau de 240 m^3/h. Aussi, l'installation en place permet de délivrer le débit calculé par le document D9 et le volume d'eau disponible permet de couvrir 3 heures de fonctionnement. L'exploitant n'était pas en mesure, au jour de l'inspection, de justifier d'un débit suffisant au niveau des points d'eau incendie. Toutefois, les caractéristiques des réseaux (réseau bouclé composé de tuyaux de DN 300) sont compatibles avec un débit de 240 m^3/h. **Observation n°2 : Il est demandé à l'exploitant d'effectuer des mesures de débit au niveau des poteaux incendie à une fréquence qu'il détermine afin de s'assurer dans le temps que le réseau est en mesure de délivrer en permanence un débit de 240 m^3/h.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet